



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

complémentaire actualisant les prescriptions applicables aux
installations de la société AUBERT et DUVAL à Pamiers

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel 4 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2003, 8 septembre 2006 et 22 juillet 2010 antérieurement délivrés aux sociétés Airforge et Aubert et Duval pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu** l'étude de dangers transmise le 30 juin 2014 par la société Aubert et Duval pour le site de Pamiers ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 23 avril 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis en date du 7 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;



Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude de dangers, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Est transférée à la société Aubert et Duval, site de Pamiers, dont le siège social est situé à Tour Montparnasse 33 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15, l'autorisation d'exploiter les installations de la société Airforge, site de Pamiers, autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé.

L'ensemble des installations (Aubert et Duval et ex Air Forge) doit satisfaire à tout moment aux prescriptions du présent arrêté et à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 28 juillet 2003	Article 1	Le tableau de l'article 1 est supprimé est remplacé par le tableau de l'article 3 du présent arrêté.
	Tous les autres articles et les prescriptions techniques	Tous les articles sont supprimés et remplacés par les articles et les prescriptions techniques du présent arrêté et par l'arrêté et les prescriptions techniques du 8 septembre 2006.
Arrêté du 22 juillet 2010	Tous les articles	Tous les articles sont supprimés et remplacés par les articles 3 et 9.1.1 et suivants
Arrêté du 8 septembre 2006	Art 14 de l'arrêté. Prescriptions techniques : articles 2.1.1, 2.2.3, 2.4.1, 2.4.3, 2.4.4, 2.5.4, 2.6.1, 2.6.2, 2.7.5, 3.5 Chapitre 6, annexes 2 et 5	Arrêté : suppression et remplacement par l'article 8.6. Prescriptions techniques : suppression et remplacement par les articles 6.1, 6.7, 6.2, 6.4, 9, 6.8, 8.10.2, 5.1, article 8, article 9

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Ali-néa	AS, A ,E, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Atelier de contrôle ACS : 17500 l Atelier de contrôle REMUS : 35 000 l	Volume	> à 30	m ³	Environ 52	m ³

2560	B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Presse à matricer : 25,4 MW Presse à forge : 4,5 MW Machine usinage : 2,2 MW Laminoir : 2,5 MW Marteaux pilons : 33,75 tonnes (Puissance des fours associés : 51453 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines	> 1000	kW	34600 et 33,75 tonnes pour les marteaux pilons	kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Récupération des copeaux des sous-traitants	Surface	> 1000	m ²	2200	m ²
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage, dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Atelier de contrôle ACS : 17500 l Atelier de contrôle REMUS : 35 000 l	Volume	> 1500	litres	52500	litres
2910	A.2	DC	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	12860 kW (four de réchauffage des outillages + enverrage) + 1385 kW (chaudières) Puissance totale : 14245 kW	Puissance	> à 2 MW mais < à 20	MW	14245	kW

1111	2.c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), substances et préparations liquides	Divers stockages dont de HF supérieur à 40 %	Quantité	> 50 kg mais < 250	240	kg
1131	2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides.	Trois bacs de traitement de surface d'un volume total de 8,4 m ³ Deux cuves de bacs usés d'un volume total de 35 m ³	Quantité	> 10 tonnes mais < 200	47	tonnes
1132	B.1.a	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides.		Quantité	50	Tonnes	500 tonnes
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	31 climatiseurs	Quantité	300 kg	>300	kg
1220	3	D	Emploi et stockage de l'oxygène	1 cuve de 20 m ³ et bouteilles de 0,87 t	Quantité	> 2 tonnes mais < 200	18,47	tonnes
1418	3	D	Emploi et stockage de l'acétylène	Bouteilles	Quantité	> 100 kg mais < 1000	250	kg
2561		DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	31682 kW	Puissance	Sans seuil		
2575		D	Emploi de matières abrasives	Grenaillage : 530 kW Cabines meulage : 300 kW Meuleuse Andromat : 460 kW Découpe jet eau/sable : 110 kW	Puissance	20 kW	1400	kW

2940	2.b	DC	Application par pulvérisation de vernis, peintures, apprêts, etc..	Revêtement de pièces process et finitions	Quantité utilisée	>10 mais < 100	kg/j	60	kg/j
------	-----	----	--	---	-------------------	----------------	------	----	------

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à au traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 3260

ARTICLE 4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé des rubriques</i>	<i>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</i>
3260	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion) de surfaces (métaux) par voie électrolytique ou chimique	A partir d'un volume de cuves de bain de traitement supérieur à 30 m ³

Le montant total des garanties à constituer est de 408 128 euros TTC.

ARTICLE 4.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 31 décembre 2015 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 4.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 4.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Type	Nombre	Hauteur en m	Diamètre en m
Cheminées	3	24	1,5
Cheminées	50	5	<1,2
Cheminées	9	24	<1,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 5.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres à respecter pour les fours	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/j
Poussières	5	
SO ₂	35	0,35
Nox ou équivalent NO ₂	120	3,05

CO	250	
COV	110	
HAP	0,1	

Paramètres à respecter pour les dépoussiéreurs	Concentration mg/Nm ³
Poussières	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, 40 mg/m ³ Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 100 mg/m ³

Paramètres à respecter pour l'atelier de traitement de surface	Concentration mg/Nm ³
Acidité (H)	0,5
HF	5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalin (OH)	10
NOx	100
Métaux totaux	5

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Ariège		4536500	837,5	20100
Eau souterraine				80	

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

ARTICLE 6.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	32,5
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales atelier 40 kt
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	SO
Traitement avant rejet	Séparateur déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	0,095 à partir du pont des Carmes
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Canal de Pamiers
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	SO
Traitement avant rejet	Séparateur déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Surverse effluent prélevé dans l'Ariège
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Ariège
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ariège
Conditions de raccordement	SO
Traitement avant rejet	

ARTICLE 6.2.1 REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 - Station de traitement
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Effluents industriels (atelier ACS et huile de coupe)

Débit maximal journalier (m³/j)	Circuit de recirculation Physico-chimique, biologique Consigne rejets
Débit maximum horaire(m³/h)	
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	
Conditions de raccordement	
Autres	

ARTICLE 6.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 6.4 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1	Rejet n°9	Rejet n°3
Maximal	6 m³/h	20 000 m³/j (833 m³/h)	5 m³/j (0,21 m³/h)

Paramètre	Rejets n°1	Rejet n°9	Rejet n°3	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)
DBO5			30	0,15
DCO	125	125	125	0,625
MES	35	35	30	0,15
Hydrocarbures totaux	10	10	5	0,025
Aox			1	0,005
Aluminium		5	5	0,025
Fluorures		15	15	0,075
Fer		5	5	0,025
Nickel		0,5	0,5	0,0025
Titane		15	15	0,075
Chrome 6		0,1	0,1	0,0005
Chrome total		0,5	0,5	0,0025
Nitrites			20	0,1
Azote global			30	0,15
HAP			0,5	0,00025

Autres paramètres	Min	Max	Min	Max	Min	Max
PH	5,5	8,5	6,5	9	6,5	9
Température		30 °C		30 °C		30 °C
Conductivité	A mesurer		A mesurer		A mesurer	

ARTICLE 6.5 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ART 6.6 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé de deux systèmes obturateurs et du bassin de confinement de 1900 m3 de l'atelier 40 000 tonnes capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ART 6.7 EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- 14 piézomètres au moins sont implantés sur le site de l'usine répartis en amont et aval du site selon les conclusions de l'étude hydrogéologique,
- une fois par semestre, au moins, le niveau piezométrique doit être relevé et des prélèvements et analyses doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les substances à analyser et dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sont listées à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

ARTICLE 7 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 7.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.3 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.4 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies à l'article 8.11.3.1.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 7.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.4 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation annuelle particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

ARTICLE 8.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour un suivi des actions à mettre en œuvre et fixées par le présent arrêté.

L'exploitant transmet sous 18 mois un complément à l'étude de dangers présentant l'ensemble des risques associés à l'atelier de la presse 40 000 tonnes et notamment les risques liés à la proximité de la canalisation de gaz.

8.7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLES 8.7.1 ATELIER DE FORGEAGE

Les accumulateurs air/eau sont isolés du reste de l'atelier par des murs coupe-feu.

Le pont roulant de l'atelier ne peut approcher à moins de 50 cm autour des accumulateurs. Une zone blanche est créée avec impossibilité du pont roulant d'y circuler hormis en période de maintenance se déroulant sous la responsabilité du chef de manœuvre dûment désigné et possédant les habilitations particulières à la conduite du pont.

Les accumulateurs sont munis d'un écran de protection mécanique en cas de chocs du pont roulant.

ARTICLE 8.7.2 POMPES DE L'ATELIER DE FORGEAGE

Chaque pompe et chaque accumulateur est muni d'au moins une soupape de sécurité.

Les pressostats sur le circuit hydraulique en aval des pompes sont tarés à 235 bars avec présence d'une alarme sonore dans l'atelier.

Les pressostats sur les pompes dites « Loire » sont tarés à 225 bars avec présence d'une alarme sonore dans l'atelier.

8.8 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.8.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sur l'ensemble du site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.8.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.8.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.8.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.8.5 TEST DE L'ACCESSIBILITE

Dans le cas où une des conditions d'accessibilité n'est pas respectée, l'exploitant organisera sous six mois après la notification du présent arrêté en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours un test « grandeur nature » permettant de valider l'accessibilité du site à l'ensemble des véhicules nécessaires aux interventions sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8.8.6 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.8.7 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

ARTICLE 8.8.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 925 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les pompes de relevage des eaux de l'Ariège peuvent être mises en fonctionnement même en cas de coupure de l'alimentation générale électrique de l'usine sous deux ans.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.8.9 ATELIER DE FORGEAGE

Afin de prévenir la montée en pression des accumulateurs en cas d'incendie, l'exploitant dispose, à proximité des installations, de moyens de refroidissement suffisant.

8.9 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.9.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les éléments justifiant du respect des dispositions ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.9.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.9.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'ensemble des fours à gaz utilisés est équipé d'un détecteur de flamme au plus tard le 31 décembre 2020 qui coupe les électrovannes d'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme. Les fours à gaz non utilisés sont consignés et mis en sécurité.

Chaque four et étuve à gaz comporte deux pressostats qui enclenchent la fermeture de l'alimentation en gaz sur pression basse et sur pression haute.

ARTICLE 8.9.4.1 RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le réseau de gaz est équipé d'un pressostat au niveau du poste de l'atelier de matriçage déclenchant la coupure de l'alimentation de gaz sur pression basse.

Les boutons d'arrêt d'urgence au niveau du poste TIGF et de la cours centrale déclenchent lors de leur actionnement une alarme reportée au poste d'accueil et la fermeture de l'alimentation en gaz. Ce dispositif est mis en œuvre sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place sous trois ans l'asservissement de la fermeture de l'alimentation en gaz à une mesure de pression au niveau de la canalisation de gaz (pour détecter toute fuite sur le réseau).

Les vannes manuelles présentes à l'entrée de chaque bâtiment et en amont et aval du poste de détente sont visibles et accessibles à tout moment, identifiées sur les plans d'évacuation du site et actionnées au moins une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de ces vannes.

La canalisation de gaz à proximité des accumulateurs d'air de l'atelier de forgeage et à proximité de la cuve de gasoil d'approvisionnement des véhicules de manutention est munie d'un écran de protection dimensionné pour résister à une explosion.

L'exploitant transmet sous six mois après la notification du présent arrêté la mise à jour de la modélisation des effets relatifs à l'enfouissement du tronçon aérien DN 175 circulant devant l'atelier de forgeage. Au plus tard le 31 décembre 2016, la canalisation est enterrée.

L'exploitant transmet sous un délai de six mois les dispositions prévues pour le tronçon B-C mentionné sur la carte en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.4.2 ATELIER ACS

La température des bains est surveillée afin d'éviter une cadence de passage trop élevée des pièces de titane.

La mesure de la température est reportée au poste de garde ou à un emplacement déterminé en liaison avec les services de secours.

La détection de la perte d'agitation se fait par alarme sonore et visuelle au sein de l'atelier de traitement de surface. Elle est doublée par une alarme au poste de garde.

La détection de surpression trop basse dans l'atelier de traitement de surface se fait par une alarme sonore et visuelle. Elle est doublée par une alarme au poste de garde et dans les bureaux contigus à l'atelier. Une consigne d'intervention est mise en place.

ARTICLE 8.9.4.3 ATELIER DE FORGEAGE

Deux pressostats indépendants et de technologie différente déclenchant l'arrêt des pompes à 225 et 245 bars sont présents en amont des accumulateurs. Le rapport de contrôle annuel des pressostats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.5 EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection horizontale en cas d'explosion.

ARTICLE 8.9.6 EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 8.9.6.1 Les équipements sous pression ainsi que leurs accessoires de sécurité et leurs accessoires sous pression doivent respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.9.6.2 L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression fixes qui indique pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.6.3 En application de l'article 4 l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et en ce qui concerne les équipements sous pression, l'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel il a été conçu (température, pression, produit, ...),
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi doit être établi par l'industriel précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Le plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service. Cette durée est d'autant plus justifiée que le récipient, pour des raisons de processus industriel, ne serait pas soumis à visite intérieure, extérieure ou ré-épreuve régulière. Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

ARTICLE 8.9.6.4 Si l'exploitant n'est pas propriétaire des équipements, il réalise des contrôles réguliers auprès de la société propriétaire et/ou de ses sous-traitants, des équipements sous pression et des équipements sous pression transportables afin de vérifier par sondage le respect de la réglementation en vigueur des équipements présents sur son site. Ces contrôles et leur périodicité sont encadrés par une procédure écrite. Les comptes-rendus écrits de ces contrôles sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est réalisé sous 1 an à partir de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8.9.6.5 Le plan de suivi susvisé comprend, a minima, les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 pour les équipements sous pression et ceux du chapitre 6.2 de l'ADR et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 modifié pour les équipements sous pression transportables.

8.10 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.10.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de dépotage sont équipées d'un système de récupération des fuites avec vanne by-pass.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'utilisation d'un dispositif de confinement externe, l'ensemble des prescriptions sont vérifiées d'ici deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.10.2 EQUIPEMENTS

Les réseaux sont équipés d'obturateurs permettant de mettre en rétention le site en utilisant si besoin la capacité du bassin de 1900 m³ pour l'atelier de la presse 40 000 tonnes et le château d'eau pour le reste du site afin de pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent être actionnés en toutes circonstances.

Le scénario relatif à une pollution du site est intégré au plan d'opération interne et fait l'objet d'un exercice annuel. La procédure liée à ce scénario doit permettre une intervention et une prise de décision le plus rapidement possible. Elle est transmise sous trois mois à l'inspection des installations classées à la notification du présent arrêté.

8.11 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.11.1.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.11.1.2 FORMATION DU PERSONNEL

Seul le personnel formé au fonctionnement de l'installation de compression est autorisée à intervenir sur l'installation. La liste du personnel formé est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La manipulation du pont roulant de l'atelier est possible uniquement sur autorisation d'une personne référente et avec une habilitation avec visite médicale. La liste du personnel habilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.11.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées à l'article 8.1 ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La protection cathodique du réseau de gaz enterré est vérifiée annuellement par l'exploitant.

Les conduites de gaz aériennes sont régulièrement peintes et remise en état. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des pompes « Loire » est asservi automatiquement à la position des vannes. Le rapport de contrôle annuel des capteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.3.1 DEFINITION ET ATTENDUS DES MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, sont identifiées dans l'étude de dangers complétée.

Par ailleurs, elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse :

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

ARTICLE 8.11.3.2 GESTION DES MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.11.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.11.4.1 ATELIER ACS

Une cuve dont le volume est suffisant pour accueillir le bain de la cuve en travail contenant de l'acide fluonitrique est maintenue vide en permanence à proximité des bains de traitement.

La pompe thermique de secours pour la vidange des bains est testée une fois par semaine.

L'application des consignes de dépotage des produits dangereux est tracée à chaque opération (vérifications faites, personnel présents, balisage de la zone, matériels disponibles pour l'opération ...). Le rapport de ces opérations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.5 CONDUITES DE L'INSTALLATION

Les fours ne peuvent être allumés qu'après une séquence de démarrage verrouillée et spécifique à chaque four. L'exploitant dispose de la liste à jour des fours et des séquences de démarrage associées.

La pression des manomètres sur les compresseurs et les armoires électriques de l'atelier de forgeage est suivie en permanence.

ARTICLE 8.12 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection de l'environnement (« installations classées ») sous un an à compter de la notification du présent arrêté sur la base de l'étude de dangers ayant conduit au présent arrêté et fera l'objet d'un complément à l'issue de la mise à jour de l'étude de dangers de l'atelier 40 000 tonnes.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre les éventuels incendie et effet toxique (fumées, nuage toxique etc...),
- les informations sur les produits,

- le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées),
- le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer,
- l'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (« installations classées »),
- l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :
 - le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
 - le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
 - le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8.13 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

A chaque mise à jour de l'étude de danger, l'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Toutes les émissaires (hormis ceux de l'atelier de traitement) font l'objet des mesures suivantes :

Fréquence minimale	Enregistrement (oui ou non)	Remarques
Tous les paramètres tous les trois ans (hormis NOx)	oui	Chaque année, au moins un tiers des émissaires de rejets fait l'objet d'une mesure.
Trimestrielle pour les NOx		

Concernant l'atelier de traitement de surface, les rejets atmosphériques font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle et de deux contrôles par an par un organisme extérieur.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	
CO ₂	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	

ARTICLE 9.2.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 9.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 6.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.4.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejet n°1, 3 et 9 :

Point de rejet n°3				
Paramètres	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
Débit	Continu	Continu	4	2

DBO5	24 h	Trimestrielle		
DCO	24 h	Journalière		
MES	24 h	Hebdomadaire		
Hydrocarbures totaux	24 h	Trimestrielle		
Aox	24 h	Trimestrielle		
Aluminium	24 h	Hebdomadaire		
Fluorures	24 h	Hebdomadaire		
Fer	24 h	Hebdomadaire		
Nickel	24 h	Hebdomadaire		
Titane	24 h	Hebdomadaire		
Chrome 6	24 h	Journalière		
Chrome total	24 h	Hebdomadaire		
Nitrites	24 h	Trimestrielle		
Azote global	24 h	Trimestrielle		
HAP	24 h	Trimestrielle		
Autres paramètres				
PH	Continu	Journalière		
Température	Continu	Journalière		
Conductivité	Continu	Journalière		

Point de rejet n°1 et 9				
Paramètres	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)	Nombre de contrôle par organisme agréé ou spécialisé
Débit	24 h	Trimestrielle	4	4
DBO5	24 h			
DCO	24 h			
MES	24 h			
Hydrocarbures totaux	24 h			
Aox	24 h			
Aluminium	24 h			
Fluorures	24 h			
Fer	24 h			
Nickel	24 h			
Titane	24 h			
Chrome 6	24 h			
Chrome total	24 h			
Nitrites	24 h			

Azote global	24 h			
HAP	24 h			
Autres paramètres				
PH	24 h			
Température	24 h			
Conductivité	Continu			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 9.4.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.4.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Type d'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages existants	Piezomètres	Semestrielle	Niveau
			PH
			DCO
			DBO5
			MES
			Conductivité
			Vanadium
			Titane
			Arsenic
			Baryum
			Nickel
			Chrome total
			Cadmium
			Mercure
			Fer
			Aluminium
			Plomb

			Hydrocarbures totaux
			Fluorures
			BTEX
			Aox
			Zinc

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.5.1 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.5.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.7 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.7.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions ainsi que la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.7.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.5.2.

ARTICLE 9.7.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.8 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.8.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite dans le présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

ARTICLE 9.8.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le département départemental des territoires et le directeur régional de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **20 JUIL. 2015**

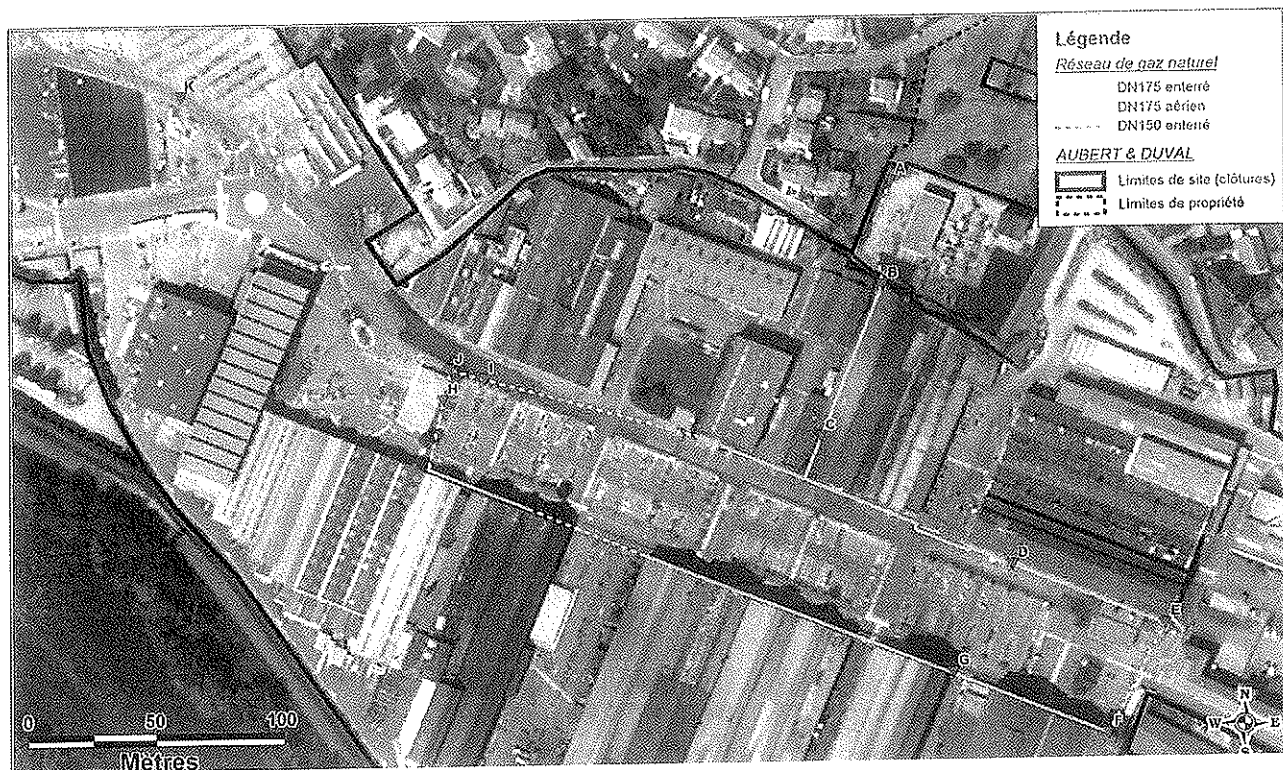
La préfète,

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Ronan BOILLOT

ANNEXE



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Ronan BOILLOT

Liste des articles

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
ARTICLE 4 GARANTIES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 4.1. Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 4.2 Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 4.3 Etablissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 4.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
ARTICLE 4.5 Actualisation des garanties financières.....	5
ARTICLE 4.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 4.7 Absence de garanties financières.....	6
ARTICLE 4.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
ARTICLE 5 Prévention de la pollution atmosphérique.....	6
ARTICLE 5.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	6
ARTICLE 5.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	6
ARTICLE 6 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	7
ARTICLE 6.1. Origine des approvisionnements en eau.....	7
ARTICLE 6.2. Localisation des points de rejet.....	8
ARTICLE 6.2.1 Repères internes.....	8
ARTICLE 6.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	9
ARTICLE 6.4 Rejets dans le milieu naturel.....	9
ARTICLE 6.5 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l.....	10
ARTICLE 7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	10
ARTICLE 7.1 Identification des produits.....	10
ARTICLE 7.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	11
ARTICLE 7.3 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	11
ARTICLE 7.4 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA couche d'ozone (ET LE CLIMAT).....	11
ARTICLE 8 Prévention des risques technologiques.....	11
ARTICLE 8.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	11
ARTICLE 8.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	11
ARTICLE 8.3 proprete de l'installation.....	11
ARTICLE 8.4 contrôle des acces.....	11
ARTICLE 8.5 Circulation dans l'établissement.....	12
ARTICLE 8.6 etude de dangerS.....	12
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	12
ARTICLE 8.7 comportement au feu.....	12
ARTICLE 8.8 intervention des services de secours.....	12
ARTICLE 8.8.1 Accessibilité.....	12
ARTICLE 8.8.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	12
ARTICLE 8.8.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	13
ARTICLE 8.8.4 Mise en station des échelles.....	13
ARTICLE 8.8.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	13
ARTICLE 8.8.7 Désenfumage.....	13
ARTICLE 8.8.8 Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	14
ARTICLE 8.9.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	14
ARTICLE 8.9.2 Installations électriques.....	15
ARTICLE 8.9.3 Ventilation des locaux.....	15
ARTICLE 8.9.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	15
ARTICLE 8.9.5 Events et parois soufflables.....	16
ARTICLE 8.9.6 Equipements sous pression.....	16
DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17

ARTICLE 8.10 retentions et confinement.....	17
DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 8.11.1 Surveillance de l'installation.....	18
ARTICLE 8.11.2 Travaux.....	18
ARTICLE 8.11.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
ARTICLE 8.11.4 Consignes d'exploitation.....	20
ARTICLE 8.12 Plan d'opération interne.....	21
ARTICLE 8.13 information préventive des populations.....	22
ARTICLE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	22
PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
ARTICLE 9.1.2 mesures comparatives.....	22
Article 9.2.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	23
Article 9.2.3 Mesures « comparatives ».....	23
ARTICLE 9.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	23
ARTICLE 9.4.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	23
ARTICLE 9.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	25
ARTICLE 9.4.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	25
Article 9.5.1 Suivi des déchets.....	26
Article 9.5.2 Déclaration.....	26
ARTICLE 9.7 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
Article 9.7.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	26
ARTICLE 9.7.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	27
ARTICLE 9.7.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
BILANS PÉRIODIQUES.....	27
Article 9.8.1 Bilan environnement annuel.....	27
Article 9.8.2 Rapport annuel.....	27
Article 9.8.3 Information du public.....	27
ARTICLE 10 Délais et voies de recours.....	27
Article 11 PUBLICITE.....	28
Article 12 EXECUTION.....	28